



**DECISION N° 069/2022/ARMP/CRD/DEF DU 5 JUILLET 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DELTA SA  
CONSTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ LANCE PAR LE PDEPS  
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE 180 BERGERIES  
POUR L'INTENSIFICATION DE LA TABASKI**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de la société DELTA SA du 30 juin 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022002853 du 1er juillet 2022 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aissé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

PO03-EN07 - 01



Par courrier reçu le 30 juin 2022 au service courrier de l'ARMP, sous le numéro 1827, le Directeur général de DELTA SA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de constructions et équipement de 180 bergeries pour l'intensification de la Tabaski, lancé par le Programme de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS).

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics (CMP) que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux exposant les motifs de sa réclamation et ce, dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il apparait de l'instruction et au regard des pièces produites, qu'après la notification d'intention d'attribution provisoire du marché, le 27 juin 2022, la société DELTA SA a saisi le PDEPS le 29 juin 2022 d'un recours gracieux reçu le même jour ;

Considérant qu'en application de l'article 89 alinéa 4 du CMP, l'autorité contractante avait un délai de trois (3) jours ouvrables et francs pour répondre au requérant soit au plus tard le 5 juillet 2022, étant précisé que dans le cadre du décompte d'un délai franc, le premier jour et le dernier jour du délai ne sont pas pris en compte dans la computation ;

Considérant que la société DELTA SA a déposé un recours contentieux au service courrier de l'ARMP le 30 juin 2022, soit prématurément, avant l'expiration du délai imparti au PDEPS ;

Qu'il y a lieu de déclarer ce recours introduit dans le délai de réponse de l'autorité contractante irrecevable et d'ordonner la confiscation de la consignation ;

## **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que suite à la notification du rejet de son offre, le requérant a adressé à l'autorité contractante un recours gracieux le 27 juin 2022 ;
- 2) Constate que sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre, soit au plus tard le 5 juillet 2022, le requérant a formé un recours contentieux devant le CRD le 30 juin 2022 ;
- 3) Dit que ce recours est prématuré et ne respecte pas la procédure prévue par la réglementation ;

PO03-EN07 – 01



- 4) Le déclare, en conséquence, irrecevable ;
- 5) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Directeur général de la société DELTA SA, au coordinateur du PDEPS ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Moundiaïe Cisse**



**Mbareck Diop**

  
**Aissé Gassama Tall**



**Pour le Directeur Général, par intérim,  
Rapporteur**

**Khadijetou Dia LY**

